

Stade nautique de St Romain en Gal Piscine Lucien Millet

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2016.

La direction et le personnel des établissements sont chargés de l'application du présent règlement intérieur et de réprimer tout manquement aux dispositions prises, sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Tout cas litigieux sera réglé par la Direction des équipements sportifs.

Le présent règlement est exécutoire après transmission en sous-préfecture. Il est affiché bien en évidence dans le hall d'accueil de chaque établissement.

Tout usager dispose d'un délai de 2 mois pour contester ce règlement devant le Tribunal Administratif compétent à partir de sa date de publication.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS CONCERNES

Les établissements concernés par ce règlement intérieur sont l'ensemble des piscines intercommunales de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo), c'est-à-dire :

- **le stade nautique de Saint Romain en Gal**
- **la piscine Lucien Millet à Eyzin-Pinet.**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de ces équipements, vestiaires, bassins et leurs abords, hall et couloir d'accès, y compris les installations annexes, comme les saunas.

ARTICLE 3 : PERSONNES CONCERNEES

Ce règlement s'applique à l'ensemble des personnes (individuels, groupes ou associations) fréquentant les établissements cités ci-dessus, à l'exception du personnel en service soumis à des règles particulières.

ARTICLE 4 – OUVERTURE

Le stade nautique de St Romain en Gal et la piscine Lucien Millet sont ouverts aux horaires et périodes fixés par ViennAgglo et portés par voie d'affichage à la connaissance du public.

Les horaires sont susceptibles d'être modifiés.

ARTICLE 5 – ADMISSION DES USAGERS

L'accès à chaque établissement implique de la part de l'utilisateur, l'acceptation de se conformer au présent règlement.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte devra acquitter un droit d'entrée dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire. Les droits d'entrée sont perçus contre remise de tickets unitaires ou de cartes d'abonnement.

Pour bénéficier d'un tarif réduit ou pour acquérir une carte d'abonnement, les usagers doivent présenter à l'agent de caisse tous les documents demandés par l'établissement.

Durant la période estivale, pour éviter un temps d'attente important et bénéficier du tarif social les justificatifs seront présentés à l'accueil uniquement le mardi de 12h00 à 14h00.

Les tickets ou les cartes d'abonnements délivrés à la caisse de chaque établissement doivent être présentés lors de toute demande. Les cartes d'abonnement sont valables 1 an et strictement personnelles.

Le passage par les tourniquets de comptage est obligatoire pour accéder aux vestiaires. Toute sortie par les mêmes tourniquets est définitive. En cas de perte, vol ou dégradation, les cartes d'abonnement ne seront ni échangées, ni remboursées.

Aucune demande de remboursement, quel qu'en soit le motif, ne sera acceptée, sauf en cas de situation exceptionnelle.

Le droit d'entrée est effectif pour tout enfant âgé de plus de 4 ans. Le tarif adulte est applicable à partir de 16 ans. En cas de doute, une pièce d'identité sera exigée.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être placés sous la surveillance d'un adulte (**majeur**) accompagnateur. Un maximum de 5 enfants par adulte est autorisé.

Les ACM (accueil collectif de mineurs) doivent obligatoirement être accompagnés de leur encadrant en respectant scrupuleusement le nombre d'enfants par encadrant (arrêté du 25 avril 2012). Un groupe sans encadrant ne peut pénétrer dans l'établissement. Les réservations sont planifiées par la direction du stade nautique en tenant compte des règles de sécurité dont la FMI (fréquentation maximale instantanée).

Les usagers des associations accédant au stade nautique, durant leur créneaux alloués pendant l'ouverture au public, sont tenus de présenter un justificatif à l'accueil.

Par mesure de Sécurité, la direction des établissements se réserve le droit de limiter les entrées dans les cas de forte affluence, conformément au respect des règles définissant la Fréquentation Maximale Instantanée des établissements de bains d'accès payant.

ARTICLE 6 – DESHABILLAGE ET HABILLAGE

Les vestiaires collectifs sont réservés obligatoirement pour les scolaires, les groupes et les associations.

Les cabines individuelles sont réservées au public.

Il est interdit de se déshabiller en dehors de ces espaces mis à disposition des usagers.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe éventuellement accompagnées de leurs enfants.

Il est interdit de salir les vestiaires ou cabines soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres.

Il est interdit pour les hommes de pénétrer dans les locaux réservés aux femmes et inversement.

ARTICLE 7 – CONSERVATION DES EFFETS PERSONNELS

Les baigneurs utilisent obligatoirement les casiers à consigne fermant à clef ou, en période estivale, « l'espace porte-habits ».

Il est vivement conseillé à chaque baigneur de conserver autour du poignet le bracelet comportant la clef du casier.

Dans l'enceinte de l'établissement, ViennAgglo ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou destruction des habits ou objets entreposés.

ARTICLE 8 – TENUE DES USAGERS

Seuls les maillots de bains sont autorisés pour se baigner. Il est interdit de se baigner en caleçons de bain même court, en shorts, en bermudas ou en paréos.

Pour les bassins extérieurs, notamment la pataugeoire, les jeunes enfants de moins de 4 ans seront autorisés à porter une protection anti UV (tee-shirt, bob).

Tout type de chaussures est interdit après le passage des vestiaires.

Le port du bonnet de bain est obligatoire et ce pour tous types d'usagers.

Le port de maillots transparents ou tenues de bain susceptibles de choquer la décence est strictement interdit. Les usagers doivent rester vêtus correctement et décentement.

Il est obligatoire de respecter les zones où les vêtements sont tolérés.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions se verra refuser le droit d'entrée ou sera exclue de l'établissement sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée.

Seuls les personnels et encadrants sont autorisés à porter une tenue sportive aux abords des bassins.

ARTICLE 9 – HYGIENE

L'accès de l'établissement est rigoureusement interdit :

- aux personnes atteintes de maladies dont les effets peuvent être un motif de contagion ou de répulsion pour les autres baigneurs,
- aux personnes blessées, porteuses de plaies, d'affections cutanées sans certificat de non contagion,
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- et à tous les animaux même tenus en laisse.
- Par mesure d'hygiène, les usagers ne peuvent accéder aux plages que pieds nus et en tenue de bain.

En période estivale, les poussettes doivent obligatoirement passer par les pédiluves pour accéder aux plages extérieures.

En période hivernale les poussettes sont stationnées dans le hall d'entrée.

La douche et le passage dans le pédiluve sont obligatoires avant l'accès à la zone des bassins.

A l'arrivée, les baigneurs devront se savonner et se rincer soigneusement dans les douches, pour ne pas se voir refuser l'accès aux bassins.

Toute personne enduite d'un produit solaire utilisera obligatoirement la douche, pour se savonner et se rincer soigneusement avant de pénétrer dans l'eau.

Il est interdit de se laver nu dans les douches collectives, le port d'un slip de bain y est obligatoire. Des douches individuelles sont à la disposition des usagers.

Il est recommandé de ne pas laisser « en état de nudité totale » les enfants dans les douches collectives, les couloirs et les vestiaires collectifs.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES INSTALLATIONS

Tout dommage ou dégât causé aux installations des établissements fera l'objet d'une constatation par le personnel responsable et sera réparé aux frais du ou des auteurs.

ARTICLE 11 – PATAUGEOIRE

La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 4 ans, sous la surveillance d'un adulte (majeur) accompagnateur.

ARTICLE 12 – MESURE D'ORDRE ET DE SECURITE

Il est interdit, sous peine d'expulsion sans remboursement :

- de manger en dehors des zones autorisées et lieux prévus ;
- de faire rentrer dans l'établissement des bouteilles, verres et objets de ce genre, les consommations devant être prises à la buvette ;
- de fumer dans les locaux, sur les plages ou dans les bassins ;
- de jeter des papiers, détritiques ou autres objets de tous genres ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet ;
- de cracher et d'uriner par terre ou dans les bassins ;

- de faire preuve d'agressivité physique ou verbale, ou insultant le personnel ou les autres usagers ;
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- de se livrer à la pratique des apnées, qu'elles soient dynamiques ou statiques ;
- de courir, de chanter, de crier, de s'interpeler bruyamment, de se lancer dans l'eau, de se bousculer et de pousser ou jeter à l'eau les personnes se trouvant en bordure des bassins ;
- de plonger latéralement dans les bassins ;
- de simuler une noyade ;
- de se baigner en caleçons de bain même court, en shorts, en bermudas ou en paréos ;
- de s'aventurer dans le grand bassin sans savoir suffisamment nager, les Maîtres-Nageurs étant seuls juges en la matière ;
- d'escalader les diverses clôtures et séparations, de monter ou de s'asseoir sur les lignes d'eau pour ne pas les dégrader et éviter les chocs ;
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons ;
- d'apporter des chaises, chaises longues ou transatlantiques et parasols, sauf dérogation spécifique de la direction ;
- d'utiliser des équipements de nage (plaquettes, masques de plongée, palmes à grande voile) quels qu'ils soient, sauf autorisation ;
- d'essorer le linge mouillé dans les bassins ou dans les cabines ;
- de distraire les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de leur tâche de surveillance ainsi que le personnel de sécurité ;
- de pénétrer sans autorisation dans les parties réservées au personnel, les locaux administratifs, techniques et les salles annexes ;
- d'utiliser les issues de secours en dehors des conditions pour lesquelles elles sont prévues et d'encombrer les passages d'évacuation ;
- de pénétrer dans l'établissement habillé sauf pour les accompagnateurs de leçons particulières, et en respectant les zones dédiées.

Il est recommandé :

- de ne se baigner que trois heures après un repas copieux ;
- d'entrer progressivement dans l'eau après une exposition prolongée au soleil ;
- de se faire connaître des Maîtres-Nageurs Sauveteurs lors de son arrivée en cas de troubles cardiaques, d'appréhension de l'eau...

En cas de blessure, même minime, les maîtres-nageurs doivent être prévenus, si cela est possible par l'intéressé ou par les témoins.

Il en est de même si un baigneur se trouve en difficulté dans l'un des bassins.

ARTICLE 13 – PRISES DE VUES

La pratique de la photographie par les usagers dans l'enceinte de l'équipement public est conditionnée au strict respect de la réglementation en vigueur sur le droit à l'image.

A ce titre il est notamment rappelé que :

- toute personne peut s'opposer à la diffusion sans autorisation de son image,
- avec autorisation, toute personne peut s'opposer à la diffusion de son image ne respectant pas la finalité visée dans l'autorisation donnée,
- dans un lieu public, il est interdit de prendre une personne isolée grâce au cadrage du photographe.

ARTICLE 14 – EVACUATION DES BASSINS

La délivrance des droits d'entrée cesse 30 minutes avant la fermeture des bassins (fermeture des caisses).

En période estivale, pour éviter un afflux important dans les vestiaires, les bassins ferment en cascade : bassins intérieurs 30' pataugeoire et petit bassin extérieur 15' avant la fermeture réglementaire.

L'évacuation des vestiaires doit se faire 15 minutes après la fermeture des bassins en période hivernale et 30 minutes en période estivale.

Si pour des raisons de sécurité (orage, incident, accident) il advenait que l'établissement ou seulement les bassins soient évacués, aucune contrepartie financière ne serait due aux usagers sauf décision contraire de la direction des établissements.

ARTICLE 15 – CAS PARTICULIER – LES SCOLAIRES

Les scolaires sont reçus par groupes accompagnés de leur maître ou de leur professeur d'éducation physique, ces derniers étant alors pédagogiquement responsables des élèves et de l'état du matériel après utilisation.

La surveillance concernant la sécurité est assurée par le personnel Maître-Nageur de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois. En cas d'absence de celui-ci, la séance est systématiquement annulée.

Les vestiaires collectifs sont obligatoirement réservés aux scolaires, un planning d'utilisation est affiché à l'entrée des couloirs hommes et femmes. L'utilisation des cabines est interdite aux scolaires.

ARTICLE 16 – RESERVATION DES BASSINS

L'utilisation des bassins par des associations pour des séances d'entraînement est fixée par délibération du conseil communautaire. Celles-ci doivent respecter le présent règlement.

Un calendrier est établi par ViennAgglo pour l'année scolaire.

Des lignes d'eau peuvent être attribuées aux clubs en présence du public.

Pendant les séances d'utilisation des clubs, en l'absence du personnel de surveillance de l'établissement, les clubs ou associations doivent strictement se conformer au règlement intérieur, aux termes de la convention de location et aux consignes délivrées par la direction

des établissements, cela concerne notamment l'application du plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.).

ARTICLE 17 – RECLAMATIONS

Toutes les réclamations doivent être faites par écrit au Président de ViennAgglo – Espace St Germain – Bât Antares – 30 avenue Général Leclerc - BP 263 - 38217 VIENNE.

ARTICLE 18 – SANCTIONS

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues dans le présent règlement, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 – ACCIDENTS – VOLS – RESPONSABILITE DE VIENNAGGLO

ViennAgglo décline toute responsabilité pour les vols ou détériorations d'objets et d'effets qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte des établissements soumis au présent règlement intérieur.

Les usagers sont responsables des accidents et dégâts matériels, occasionnés aux installations ou objets appartenant à des tiers, dont ils sont responsables.

Ils sont également responsables des accidents et dégâts matériels dont ils seraient directement victimes, si ceux-ci sont causés de leur propre fait.

ViennAgglo se réserve le droit d'engager des poursuites contre les auteurs de ces faits.

La responsabilité civile de ViennAgglo est garantie par un contrat d'assurance qui est affiché dans le hall d'accueil.

ViennAgglo ne peut être civilement responsable des accidents survenus à la suite de non-respect du présent règlement.

ViennAgglo ne peut être civilement responsable des évacuations survenues, pour raison de sécurité.

ARTICLE 20 – SANCTIONS - LIMITATION DU DROIT D'USAGE

Des manquements graves ou répétés au présent règlement entraîneront les sanctions suivantes :

- **Eviction des lieux pour non-respect des règles édictées dans le règlement intérieur**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations, peut être immédiatement expulsé, au besoin par la force.

- **Interdiction temporaire d'accès sur décision motivée de la direction des établissements**

L'accès des équipements peut être interdit au contrevenant pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

- Interdiction définitive d'accès sur proposition du responsable de l'établissement auprès du Président de ViennAgglo

La notification d'interdiction est faite par courrier.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents des établissements ou désignés par ViennAgglo pour assurer la sécurité et le respect des règles.

Les agents de la force publique peuvent intervenir à tout moment dans l'ensemble des établissements.

Fait à VIENNE,
Le 14 décembre 2016

Le Président,
Thierry KOVACS